



1557, rue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4H7
Tél. : (514) 527-8895
general@scfp687.ca

Le lundi 27 mai 2024

CONVENTION COLLECTIVE DE MONTRÉAL NOUVELLES DATES À RETENIR

Voici quelques dates de tombée qui ont été modifiées dans la nouvelle convention, de même que certaines nouvelles règles qui entreront en vigueur :

Affichage de l'horaire

Article 21 a) Dans le cas des employés ayant un horaire variable, l'horaire est disponible électroniquement, le plus tôt possible mais au plus tard à midi, le mercredi, de la semaine qui précède la période de onze (11) jours précédant le début de l'horaire de travail visé et ce en concordance avec les deux (2) semaines de paie.

Ce qui équivaut à avoir notre horaire 3 semaines à l'avance! N'oubliez pas que les temporaires doivent toujours donner leurs non-disponibilités 7 jours avant l'affichage.

À noter que les nouvelles règles sont en place depuis l'affichage du 8 mai et se renouvellent toutes les deux semaines. Le dernier affichage a eu lieu le mercredi 22 mai et l'employeur a affiché les semaines du 3 et 10 juin.

Les quarts de travail de 5h ou 6h pour les employés temporaires ont commencé à apparaître depuis la semaine du 13 mai.

Vacances

Article 29.05 c) L'employé doit fournir à son supérieur immédiat, avant le 1^{er} mars, ses choix de période où il aimerait prendre en tout ou en partie ses vacances durant la période du 15 mai au 15 novembre ou signifier, par écrit son intention de prendre des vacances sans choix prioritaire.

d) L'Employeur affiche le calendrier de vacances pour la période ci-dessus indiquée le 1^{er} avril

On recule la période de demande de vacances ainsi que la confirmation de l'employeur pour les vacances estivales.

Étant donné que la signature de la convention a eu lieu le 11 avril, les nouvelles dates plus haut n'entreront en vigueur que l'année prochaine.

Journée de la vérité et de la réconciliation

Ce férié qui a été converti en journée mobile devrait être apparu sur votre talon de paie depuis le 2 mai dernier pour les permanents. Pour les employés temporaires, vous aurez droit de vous le faire payer de la même façon que les autres fériés au cours de l'année que vous les travailliez ou non.

Affectation temporaire

Article 31.08

- a) Deux (2) fois par année, pendant une période de quinze (15) jours, soit du 1^{er} au 15 février, du 1^{er} au 15 août, l'Employeur met à la disposition des employés une liste sur laquelle ils peuvent inscrire un maximum de deux fonctions où ils désirent être affectés temporairement.

L'Employeur se donne une période de trente (30) jours travaillés dans la fonction excluant la formation théorique et pratique pour évaluer les compétences de l'employé avant de l'inscrire sur la liste d'affectation temporaire. Cependant, après en avoir avisé le Syndicat, l'Employeur peut prolonger ladite période pour une période additionnelle de trente (30) jours travaillés dans la fonction.

Le registre entre en vigueur le lundi de la première période de paie suivant la fin de la période d'inscription prévue à 31.08 a).

Donc au lieu d'avoir trois périodes pour les demandes d'affectation temporaire il n'y en a que deux par année. Aussi, plus besoin de vous inscrire à chaque registre, votre nom demeurera sur la liste tant que vous ne demandez pas qu'il soit retiré, tel qu'expliqué ci-dessous et un minimum de deux registres continus doivent être faits pour certaines fonctions seulement :

- c) L'employé est inscrit minimalement pour la durée du registre et peut y renoncer qu'aux dates d'inscription prévues au paragraphe a).

Cependant, l'employé inscrit sur le registre des emplois de préposé au registre de diffusion, réalisateur, opérateur diffusion et technicien multifonctions doivent y demeurer inscrit pour une période minimale de deux (2) registres.

Si vous avez des questions ou que vous avez des problèmes avec l'application de ces nouvelles dates, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Votre Syndicat